

Affaire suivie par :  
**Sabine GARIN**  
Tél : 05.53.77.60.41.  
Mél : sabine.garin@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 12 octobre 2020  
La Préfète de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'intercommunalités

En copie à Mme et MM. les parlementaires  
Mme la présidente du conseil départemental  
M. le président de l'association des maires

S/c de Mme et MM. les sous-préfets  
d'arrondissement

**Objet :** mesures prises en lien avec le classement du département de Lot-et-Garonne en zone d'alerte – épidémie de Covid-19

**PJ :** tableau des différents niveaux dans les zones de circulation active du virus

Par décret n°2020-1246 du 10 octobre 2020 publié au journal officiel le 11 octobre 2020, le département de Lot-et-Garonne figure dans la liste des départements classés en zone de circulation active du virus. Ce classement est la conséquence de l'augmentation du taux d'incidence qui reste supérieur au seuil d'alerte de 50 nouveaux cas hebdomadaires pour 100 000 habitants dans notre département.

Le Lot-et-Garonne est classé en **zone d'alerte**, premier des 3 seuils mis en place dans les zones de circulation active du virus.

Ce changement de seuil me conduit à prendre plusieurs mesures visant à lutter contre la propagation du virus. C'est pourquoi **tout rassemblement festif ou familial de plus de 30 personnes en milieu clos (ERP de type L ou CTS) est interdit** à compter du 12 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Cette interdiction s'applique à **tout rassemblement de nature à célébrer un événement** : vin d'honneur, repas dans le cadre de mariages ou d'anniversaires, moment de convivialité à l'issue d'une cérémonie ou d'une réunion professionnelle qui se dérouleraient dans les Etablissements Recevant du Public (salles des fêtes, salles polyvalentes, restaurants, chapiteaux, tentes, structures modulaires...), à l'exception des réunions et événements associatifs ou professionnels sous réserve du respect du protocole sanitaire strict.

Ces événements, lorsqu'ils rassemblent moins de 30 personnes, doivent impérativement être organisés de manière à ce que les personnes présentes soient assises. Par conséquent, toute activité dansante lors de ces événements ainsi que dans les bars et restaurants demeure interdite.

**Sont également interdits :**

- les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party et tecknival ;
- les fêtes étudiantes ;
- les activités dansantes dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non, hors activités d'enseignement, de formation et de représentation artistique ;
- l'ouverture et l'utilisation des buvettes dans les établissements sportifs de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air, stades et arènes) en dehors de tout temps de compétitions.

Les cérémonies civiles organisées dans les mairies (ex : mariage civil) et les cérémonies religieuses organisées dans des lieux de culte (ex : mariage, baptême, etc.) demeurent également autorisées, là encore sous réserve de respecter les règles sanitaires (places assises, distance d'un siège entre deux personnes, port du masque). En revanche, les festivités consécutives à ces cérémonies sont soumises à la jauge des 30 personnes dès lors qu'elles sont organisées dans un ERP.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles).

Dans les établissements sportifs et culturels où les activités demeurent autorisées, la distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes doit être respectée.

En outre, je vous rappelle que pour lutter activement contre la propagation du virus, le port du masque est obligatoire :

- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de type S,T, L, et Y) ainsi que les établissements sportifs (ERP de type X et PA), dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des gares et des arrêts de transport en commun ;
- lors des fêtes foraines ;
- dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers ;
- sur le territoire de 8 communes Lot-et-Garonnaises, dans le périmètre identifié par arrêté préfectoral pris le 16 septembre 2020.

**Enfin, pour les établissements recevant du public implantés sur le territoire de votre commune, je vous demande de me signaler, à des fins de mise en demeure et, le cas échéant, de fermeture temporaire, tout manquement que vous seriez amené à constater et qui concernerait le respect des gestes barrières, du port du masque et des protocoles sanitaires attachés à ces établissements.**

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement sur le terrain dans l'application de ces nouvelles mesures pour la sécurité et la santé de toutes et tous.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations relatives à l'épidémie de covid-19 sur le site internet des services de l'État <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 05.53.77.60.38. ou par mail à l'adresse [pref-cod47@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-cod47@lot-et-garonne.gouv.fr)

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

Béatrice LAGARDE